



Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

30 rue de l'Hôtel de Ville CS 58434
79024 NIORT, Cedex
Tél : 05.49.17.27.00 Fax : 05.49.17.27.97
ddcspp@deux-sevres.gouv.fr

Mission Jeunesse, Sports et Vie Associative
Tél : 05.49.17.27.35
mail : veronique.curti@deux-sevres.gouv.fr

**ASSOCIATION POUR LA PROMOTION
DE L'ENVIRONNEMENT MENIGOUTAIS**
Le Bourg

79340 COUTIERES

Récépissé de déclaration n° 791050001 d'un local hébergeant des mineurs

Local

Dénomination : **ASSOCIATION POUR LA PROMOTION DE L'ENVIRONNEMENT MENIGOUTAIS (APEM)**

Exploitant

Identité : **ASSOCIATION POUR LA PROMOTION DE L'ENVIRONNEMENT MENIGOUTAIS**

Implantation

CPIE de Gâtine Poitevine 79340 COUTIERES
6 rue du jardin des Sens Tél : 05 49 69 01 44

Caractéristiques local

Nombre de lits ou capacité de couchage : Bât la Catiche : 36 lits dont 26 lits de moins de 6 ans
Bât Le Fenil : 35 lits dont 27 lits de moins de 6 ans

Date de l'avis pour l'accueil des enfants de moins de 6 ans : 20 mai 2016

Date de déclaration auprès de la direction des services vétérinaires :

Caractéristiques ERP

Type : R Catégorie : 4
Date dernière visite commission sécurité : 24/04/2018
Date arrêté municipal d'ouverture : 20/05/1988

Remarques éventuelles : Sont rassemblés sur le formulaire 2 hébergements : le Fenil et la Catiche (propriétaire pour le Fenil et locataire pour la catiche) 1er Bât : Le Fenil : 35 lits 4ème catégorie 2ème Bât : La Catiche : 36 lits 4ème catégorie

Fait le 23 mai 2018 à Niort

Pour le Directeur Départemental
Le Chef de la Mission Jeunesse, Sports et Vie Associative

Yves CABON

Le déclarant s'engage à signaler toute modification ultérieure des éléments de la déclaration ou dans l'aménagement, l'équipement ou l'utilisation des locaux par écrit et dans les 15 jours suivant cette modification.

Ce récépissé atteste que l'exploitant a bien fait la déclaration prévue aux articles L. 227-5 et R. 227-2 du code de l'action sociale et des familles conformément aux modalités prévues par l'arrêté du 25 septembre 2006.

Il n'exonère le déclarant d'aucune de ses responsabilités et ne fait pas obstacle à ce que l'autorité administrative compétente s'oppose, interdise, interrompe le séjour se déroulant dans ce local ou prenne toute autre mesure administrative prévue aux articles L. 227-5 et suivant du code de l'action sociale et des familles.